RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-83

AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 5 août 2008,
par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 août 2008, par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, de la réclamation de M. J-P.G. concernant le déroulement de sa garde à vue au commissariat du 4ème arrondissement de Paris et les conditions de son défèrement au palais de justice de Paris.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. J-P.G.

Elle a également entendu M. S.S., brigadier-chef de police et officier de police judiciaire.

> LES FAITS

M. J-P.G. a été interpellé par des fonctionnaires de police le 29 avril 2008, vers 17h30, alors qu'il roulait en sens interdit avec un scooter (500 cm^3) et se dirigeait vers une pharmacie pour acheter des médicaments.

Les vérifications d'usage opérées par radio par les agents interpellateurs ont révélé que son permis de conduire avait été annulé. En conséquence, les agents ont pris la décision de conduire M. J-P.G. devant l'officier de police judiciaire de permanence. Avant de quitter le lieu d'interpellation, M. J-P.G. a été soumis à une palpation de sécurité sous un porche et il a été autorisé, accompagné d'un agent, à aller acheter ses médicaments. M. J-P.G. a été conduit au commissariat du 4ème arrondissement de Paris sans être menotté.

A 18h00, un officier de police judiciaire a notifié à M. J-P.G. son placement en garde à vue et les droits y afférents, au regard des raisons plausibles de soupçonner l'intéressé de conduire un véhicule malgré une annulation de permis, infraction prévue à l'article L.223-5 du Code de la route.

M. J-P.G. n'a pas souhaité bénéficier d'un examen médical, mais l'officier de police judiciaire, M. S.S., a décidé, compte tenu de l'âge de l'intéressé (63 ans au moment des faits), de requérir un médecin à 19h05. M. J-P.G. a été informé de cette réquisition.

Avant d'être placé en cellule, M. J-P.G. a été soumis à une fouille à nu avec obligation de se

pencher en avant et de tousser, en présence de deux policiers.
M. J-P.G. a été entendu par un agent de police judiciaire de 19h20 à 19h40.

A 3h00 du matin, M. J-P.G. a été conduit à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu pour être examiné par un médecin.

Le 30 avril au matin, dès l'ouverture des services de la préfecture, un fonctionnaire de police a obtenu des renseignements complémentaires et l'imprimé n°49 demandant de retirer le permis de conduire de M. J-P.G. A l'imprimé, étaient joints le relevé intégral des infractions au Code de la route ayant entraîné les retraits de points et la copie de la décision administrative d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul, notifiée le 16 juillet 2007 à l'intéressé.

Le 30 avril, à 10h20, l'officier de police judiciaire a rendu compte au parquet de la procédure concernant M. J-P.G., et le substitut a demandé de le déférer.

En fin de matinée, M. J-P.G. a été transféré menotté au dépôt du palais de justice de Paris, où, à l'arrivée, il a subi une nouvelle fouille à nu complète.

Dans l'après-midi, un gendarme est venu chercher M. J-P.G. pour le conduire devant le substitut du procureur. Avant de quitter les locaux du dépôt, le gendarme a conduit M. J-P.G. dans un espace afin de le soumettre à une nouvelle fouille à nu, conformément à la pratique habituellement suivie.
Il convient de préciser ici que le rôle de la police se limite à la garde des personnes placées au dépôt, que celles-ci aient le statut de gardées à vue ou bien de déférées. Les déplacements au sein du palais de justice, que ce soit pour une conduite dans le bureau d'un magistrat ou bien la présentation devant une juridiction, sont de la responsabilité des gendarmes.

Après avoir recueilli les déclarations de M. J-P.G., le substitut du procureur lui a remis une convocation par procès-verbal pour une présentation devant le tribunal correctionnel le 5 juin 2008.

> AVIS

Concernant la garde à vue et la mise en œuvre des droits :

M. J-P.G. ayant été conduit sous la contrainte au commissariat du 4ème arrondissement de Paris et après avoir commis plusieurs infractions au Code la route, son placement en garde à vue était justifié, conformément à l'article 63 du Code de procédure pénale, au regard des raisons plausibles de le soupçonner de conduire malgré l'annulation du permis.

La mesure de garde à vue n'a pas excédé le temps nécessaire pour procéder aux vérifications et aux démarches auprès de la préfecture de police qui s'imposaient dans le cas d'espèce. Elle a été accompagnée de la notification et de l'exercice des droits y afférents.

Concernant la fouille dite « de sécurité » (fouille à nu) :

La Commission a appris par M. S.S. que les fouilles de sécurité étaient et sont toujours systématiquement pratiquées au commissariat du 4ème arrondissement pour garantir la sécurité des personnes gardées à vue et des tiers, ce qu'a confirmé Mme A-J.H., lieutenant de police, qui l'assistait lors de son audition.

La Commission note que, dans la procédure qui lui a été soumise, aucun élément ne justifiait une telle fouille à nu. Rien ne laissait en effet présumer que M. J-P.G. dissimulait des objets dangereux pour lui ou pour autrui. Il n'a pas résisté aux agents interpellateurs. Il a été conduit sans incident au commissariat du 4ème arrondissement de Paris et alors qu'il n'avait pas été menotté. Il n'avait fait preuve d'aucune agressivité lors de sa mise en garde à vue. Ni l'infraction qui lui était reprochée, ni son âge, n'était de nature à laisser présumer une quelconque dangerosité.

La Commission relève en outre que la mention « Mesures et consignes particulières : », figurant sur le billet de garde à vue signé par l'officier de police judiciaire, n'est pas renseignée. Le chef de poste ne disposait donc que du motif du placement, information figurant également sur le billet de garde à vue, pour apprécier les mesures à prendre avant le placement en cellule.

Reconnaissant que M. J-P.G. avait été invité à ôter ses vêtements en présence de fonctionnaires du même sexe chargés de vérifier la présence d'objets susceptibles d'être dangereux soit pour les fonctionnaires, soit pour la personne gardée à vue, et invité à s'interroger sur le caractère systématique de ces fouilles, M. S.S. l'a justifié par une obligation réglementaire et par le fait que le placement en garde à vue modifie le comportement des personnes qui en font l'objet.

La Commission estime que le fait même d'obliger une personne à se déshabiller entièrement devant des tiers, sans motif particulier et alors même qu'elle avait déjà fait l'objet d'une palpation de sécurité qui n'avait rien révélé, était en l'espèce attentatoire à sa dignité.

La double fouille à nu systématique pratiquée au dépôt du palais de justice de Paris :

La Commission ne cesse de répéter dans ses avis que les impératifs de sécurité – qui doivent être pris en considération chaque fois qu'ils sont indispensables – ne peuvent l'emporter sur l'obligation de respecter la dignité des personnes, et que les fouilles à nu pratiquées de façon systématique – prohibées expressément par la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'Intérieur, dont les dispositions ont été reprises par les instructions du 9 juin 2008 du Directeur général de la police nationale –, constituent des abus qui doivent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Mais, en ce qui concerne la première fouille à nu pratiquée par les policiers ayant en charge la garde du dépôt, la Commission a pu vérifier auprès du procureur de la République de Paris[1] que des instructions orales ont été données aux fonctionnaires du dépôt pour y procéder de manière systématique. Dans ces conditions, aucun reproche sur ce point ne peut être formulé à l'égard des policiers.

En revanche, la deuxième fouille à nu réalisée par les gendarmes, sur injonction de leur hiérarchie, n'est pas couverte par des instructions du parquet.
Selon l'une des explications données, ce dispositif découlerait de la volonté de chaque administration d'assurer sa propre fouille des personnes changeant d'autorité et passant sous sa responsabilité.
La seconde explication résiderait dans le fait que la répétition des fouilles permettrait d'augmenter les chances de déceler les objets dangereux voire interdits et produirait un effet dissuasif.
Les membres de la Commission ont constaté que l'espace réservé aux gendarmes pour réaliser la fouille intégrale n'est pas fermé, mais délimité par trois panneaux en bois ouverts sur le hall distribuant les cellules. Les panneaux mesurent environ 1,50 mètre sur 1,50

[1] Cf 2008-136 et 2009-66, rapport 2009.

mètre. Ils sont fixés de telle sorte qu'il est possible de voir depuis le hall les pieds et la tête de la personne fouillée.

La Commission estime injustifiée cette fouille à nu pratiquée par les gendarmes du palais de justice de Paris.

Concernant le menottage :

Si l'intéressé n'a pas été menotté lors du trajet entre le lieu d'arrestation et le commissariat du 4ème arrondissement, il l'a été lors du trajet entre le commissariat et le palais de justice, sans qu'aucun évènement ne justifie cette différence de traitement. Le manquement aux dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale apparaît flagrant.

La Commission demande une fois de plus que les règles applicables soient rappelées aux forces de police et particulièrement aux policiers affectés au commissariat du 4ème arrondissement de Paris.

> RECOMMANDATIONS

La Commission demande fermement que l'interprétation des textes invoqués par l'OPJ et le lieutenant de police soit conforme aux dispositions de la circulaire du 11 mars 2003, trop souvent méconnue.

Dans le droit fil des termes de la circulaire du 11 mars 2003 repris par les instructions du 9 juin 2008 du Directeur général de la police nationale et de ses précédents rapports (rapports 2008, p.16 et 17, 2006 p. 20 et s., 2005 p. 16 et s.), la Commission rappelle que la fouille à nu ne saurait être systématique et que la palpation de sécurité doit lui être en principe substituée. Ce n'est que dans l'hypothèse où un certain nombre de critères réunis laissent suspecter la dangerosité d'une personne gardée à vue pour elle-même ou pour autrui (profil pénal, nature des faits reprochés, âge, état de santé, conditions d'interpellation, découverte d'objets dangereux au moment de la palpation de sécurité, personnalité), qu'elle doit être privilégiée et effectuée sous le contrôle et la responsabilité de l'OPJ.

Si une telle fouille à nu s'avère nécessaire, la Commission recommande que celle-ci ainsi que les raisons l'ayant motivée soient mentionnées dans la procédure judiciaire, notamment dans le procès-verbal de déroulement et de fin de garde à vue. Cette formalité serait de nature à éviter, lorsque la fouille est justifiée, sa répétition.

Elle souhaite que les termes de la circulaire du 11 mars 2003 repris par les instructions du 9 juin 2008 du Directeur général de la police nationale soient systématiquement rappelés à l'ensemble des OPJ et leurs principes insérés dans les programmes de la formation initiale et continue des OPJ.

Pratiquée comme en l'espèce, sans examen de la proportionnalité de l'atteinte à la dignité au regard de l'objectif de sécurité, avec déshabillage complet de la personne, la fouille à nu ne peut, à l'évidence, qu'être ressentie comme une mesure inutilement vexatoire et humiliante. Elle constitue une atteinte à la dignité des personnes, une violation de l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale et une méconnaissance des circulaires et instructions précitées.

Un tel manquement justifie, a minima, l'envoi immédiat à l'OPJ concerné et à ses supérieurs hiérarchiques de lettres d'observations et d'avertissement destinées à mettre fin à des pratiques généralisées de fouilles à nu de toutes les personnes placées en garde à vue.

La Commission souhaite que le commissaire de police du 4ème arrondissement de Paris lui fasse connaître la date à partir de laquelle il a ordonné qu'il soit mis fin aux fouilles à nu systématiques dans le cadre de gardes à vue ordonnées par les OPJ placés sous son autorité.

La Commission transmet cet avis au procureur général près la cour d'appel de Paris, compétent en matière de discipline des officiers de police judiciaire.

Enfin, la Commission demande avec insistance la suppression dans les plus brefs délais de la fouille à nu pratiquée de manière systématique par les gendarmes au dépôt du palais de justice de Paris. Une ultime vérification avec un appareil détecteur de métaux pourrait être envisagée et se révéler suffisante, s'agissant de personnes ayant été placées de façon continue entre les mains des forces de l'ordre, pendant leur garde à vue, puis leur séjour au dépôt, et fouillées déjà à deux reprises.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, et au ministre de la Défense en ce qui concerne la formation des militaires de la gendarmerie.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Paris.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Adopté le 29 juin 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

CNDS
27 JUIL. 2009
874.

Le Ministre

24 JUIL. 09 - 010803
Paris, le
N° DEF/CAB/CM14

Monsieur le Président,

Par une correspondance en date du 06 juillet 2009, vous avez appelé mon attention sur les suites à donner aux avis et recommandations émises par la commission nationale de déontologie de la sécurité dans une affaire pour laquelle des militaires de la gendarmerie ont eu à intervenir le jeudi 30 avril 2009 lors du passage de monsieur J -P G devant le substitut du procureur au palais de justice de Paris.

Faisant référence aux mesures de sécurité observées par les gendarmes et notamment les conditions de la fouille dite de « sûreté » lors du passage d'une personne au dépôt du palais de justice de Paris pour être conduit devant une autorité judiciaire, je laisse le soin à monsieur le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales qui, dans le cadre du transfert de la gendarmerie à l'intérieur, est compétent dans le domaine de l'emploi et de la formation des gendarmes, de vous apporter une réponse globale sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Hervé MORIN

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale de
déontologie de la sécurité
62 boulevard de La Tour Maubourg
75007 PARIS

14, rue Saint-Dominique 00450 ARMÉES - Tél. : 01 42 19 30 11 - Fax : 01 47 05 40 91

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CNDS
30 OCT. 2009
585

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N°2009-7091-O

Paris, le 27 OCT. 2009

Réf. : Plénière du 29 juin 2009. RB/AB/2008-83

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 juillet 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur le déroulement de la garde à vue, les 29 et 30 avril 2008, au commissariat de police du 4e arrondissement de Paris, de M. J -P G et les conditions de sa présentation au palais de justice de Paris.

J'observe que la Commission ne conteste pas la régularité de l'interpellation, du placement en garde à vue, ni de la procédure diligentée contre M. G , pour infraction à l'article L223-5 du code de la route.

Concernant les modalités de la fouille de sécurité dont M. G a été l'objet au commissariat de police du 4e arrondissement, il apparaît que, dans la pratique quotidienne, le recours à cette mesure n'aboutit pas systématiquement à la mise à nu de la personne placée en garde à vue ou en dégrisement. Cependant, depuis cette affaire, les instructions sur le menottage et la fouille de sécurité ont été rappelées, les 20 août et 17 novembre 2008, auprès des services concernés de la préfecture de police.

La recommandation concernant le dépôt du palais de justice de Paris rejoint différentes expertises qui ont conduit à des travaux de rénovation immobilière et à une réforme des procédures visant à concilier la dignité des personnes avec les exigences de sécurité. Il a ainsi été décidé, à compter du 23 juin 2009, de supprimer la seconde fouille de sécurité lorsque les personnes déférées sont prises en charge par les effectifs de gendarmerie. Une simple palpation assortie d'un passage sous le portique de sécurité y est désormais substituée.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Tels sont les éléments que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du préfet de police, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
18 SEP. 2009
ARRIVÉE N° 09-3078-A
2009-CNDS-53

Paris, le 16 SEP. 2009

09.012016

LE PREFET DE POLICE

A

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Direction Générale de la Police Nationale
A l'attention de M. le Directeur
de l'Inspection Générale de la Police Nationale

—

OBJET : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
(affaire J -P G à Paris 4ème).

REFER : Votre correspondance PN/IGPN/E n° 09-1537-D du 6 août 2009.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations qui font suite aux avis et recommandations retenus par la commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, dans sa délibération du 29 juin 2009. Ce dossier est relatif au déroulement de la garde à vue de M. J -P G au commissariat du 4ème arrondissement et aux conditions de son déférement au Palais de Justice de Paris.

I. Concernant les conditions de la garde à vue de M. G

Au préalable, il convient de rappeler que l'instruction ministérielle du 11 mars 2003, relative à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue, stipule que les mesures de sécurité sont de nature administrative et ont pour finalité la protection du gardé à vue, des personnels et des tiers.

Elles sont à distinguer de la fouille, dite « fouille à corps », opérée par l'officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête, assimilée à une perquisition, ainsi que des investigations corporelles internes, exclusivement réalisées par un médecin dans les cas prévus par la Loi.

Imp. DOSTL 99.166 N 11-07

Parmi ces mesures de sécurité, deux modalités sont à distinguer :

1°) La palpation de sécurité est celle que requiert la sécurité des policiers qui pratiquent une interpellation, dès lors que les circonstances incitent à craindre que la personne interpellée puisse être porteuse d'une arme ou de tout autre objet dont elle pourrait menacer les fonctionnaires interpellateurs.

Elle est également opérée à chaque prise en charge et lors des différents mouvements de la personne gardée à vue.

Son but étant de révéler le port de tout objet dangereux, sa nécessité ne saurait être remise en cause.

La palpation de sécurité doit être exécutée par des personnes du même sexe sur la personne interpellée, hormis les situations exceptionnelles du fait de leur dangerosité ou de l'urgence à intervenir (terrorisme, banditisme…) dans lesquelles les fonctionnaires intervenants ne peuvent agir autrement.

D'un caractère sommaire et externe, elle doit être réalisée de manière, méthodique et méticuleuse, par simple pression des doigts, sans agressivité ni violence.

La palpation de sécurité n'exige pas, de celui qui la pratique, la qualité d'officier de police judiciaire, de simples citoyens qui opèrent l'appréhension de l'auteur présumé d'un flagrant délit peuvent procéder à cette simple mesure de police justifiée par les circonstances. Les armes, les outils d'effraction, les objets dangereux ou de provenance délictuelle alors découverts sont appréhendés matériellement pour être remis à l'officier de police judiciaire aux fins de saisie dans les formes de droit.

2°) La fouille de sécurité : l'article C117 de l'instruction générale du 27 février 1959 prise pour l'application du code de procédure pénale, précise que cette mesure ne peut être appliquée que si la personne gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui.

La fouille de sécurité est réalisée par les agents de police judiciaire chargés de l'exécution matérielle de cette mesure. Pratiquée dans une pièce d'isolement par des personnes du même sexe, elle tend au retrait de tout objet susceptible d'être utilisé par l'intéressé pour s'évader ou attenter à sa vie ou à l'intégrité corporelle de personnes chargées de sa garde ou de sa surveillance.

En pratique, une fouille de sécurité n'aboutit pas systématiquement à la mise à nu de la personne gardée à vue ou placée en dégrisement.

M. J G a en l'occurrence fait l'objet d'une fouille de sécurité avec mise à nu, sans qu'aucun argument ne précise sur le registre ad hoc la nécessité d'une telle pratique.

Le commissaire central adjoint du 4ème arrondissement signale que des consignes strictes avaient déjà été données à ce sujet, dès la parution de l'instruction ministérielle. Elles sont depuis régulièrement rappelées aux effectifs.

Le lieutenant H et le brigadier-chef S , lors de leur audition par la commission nationale de déontologie de la sécurité, ont cru devoir confirmer que les fouilles de sécurité étaient systématiquement effectuées avec mise à nu des personnes retenues, ce qui est erroné.

A leur décharge, ces deux fonctionnaires sont affectés au service de l'accueil, de la recherche et de l'investigation judiciaire et ne pratiquent jamais les fouilles de sécurité, laissées aux agents du service de la voie publique et plus précisément aux personnels en charge du poste de police et de la surveillance des personnes qui y sont conduites.

II. Concernant les conditions du déférement de M. G au palais de justice

A la suite des différents avis et observations émis à l'égard du fonctionnement du dépôt de la Préfecture de Police, par des parlementaires mais également par le médiateur de la République et la CNDS à l'occasion de plusieurs visites sur site, les procédures jusqu'alors en vigueur ont fait l'objet d'une réforme en profondeur visant à concilier dans les meilleures conditions la dignité des personnes conduites au dépôt avec les impératifs de sécurité.

Au préalable, il convient de préciser que des travaux importants visant à améliorer la physionomie générale et la salubrité des locaux ont été engagés dès le 1er semestre 2009 et seront achevés en fin d'année.

Différentes réunions de travail ont été organisées par la Préfecture de Police avec les autorités compétentes de la gendarmerie nationale afin d'évoquer le fonctionnement du dépôt de Paris.

Il a été ainsi décidé qu'à compter du 23 juin 2009, les personnes déférées ne subiront plus une deuxième fouille de sécurité lors de leur prise en charge par les effectifs de gendarmerie mais une simple palpation assortie d'un passage au portique de sécurité. A cet égard, il est à noter que depuis le 15 décembre 2008 (cf. note interne n°46/2008) seules les personnes déférées font l'objet d'une fouille de sécurité systématique.

Par ailleurs, toutes instructions utiles ont été données aux fonctionnaires du dépôt afin qu'il soit désormais procédé à des fouilles individuelles, excluant la présence simultanée de plusieurs personnes au même moment et dans la même salle. Si, à titre exceptionnel, pour faire face à l'arrivée massive de personnes déférées, des fouilles sont opérées simultanément dans le même local, les fonctionnaires veillent

désormais à ce que chaque personne ne soit pas dénudée durant ce moment de présence commune. L'acquisition d'un scanner, permettant la détection d'objets à risques sans procéder à des fouilles de sécurité est également à l'étude.

D'autre part, la décision d'écarter certains objets dont sont porteurs les individus déférés, tels que les lacets, les ceintures, les cravates ou les lunettes, se justifie par des impératifs de sécurité et trouve son fondement dans des instructions orales et permanentes du Parquet. Cependant, il a été décidé que ces objets personnels seront dorénavant restitués aux individus chaque fois qu'ils seront présentés aux magistrats.

En ce qui concerne le menottage, la Commission fait part d'un manquement à l'article 803 du Code pénal. Ce manquement résiderait en l'espèce dans la différence de traitement qu'a subie M. G . En effet, celui-ci a été transféré non menotté de son lieu d'arrestation au commissariat, alors que dans un second temps il a été menotté lors de son transfert du commissariat au palais de justice.

Il convient de noter que la décision d'utilisation des menottes relève de la responsabilité personnelle du fonctionnaire. M. G n'a pas été menotté par les policiers interpellateurs, qui l'ont par ailleurs accompagné jusqu'à la pharmacie où il se rendait pour acheter ses médicaments. Ces derniers avaient pris en compte son âge et la nature de l'infraction et s'étaient, à ce titre, conformés aux dispositions législatives.

En revanche, le menottage de M. G pour son transfert au palais de justice ne faisait que répondre à des normes strictes de sécurité.

Les policiers qui ont assuré ce transfert n'ont pas été impliqués dans la procédure préalable de la garde à vue et ne pouvaient pas connaître, incidemment, la personnalité de l'intéressé.

Par ailleurs, l'emploi d'un véhicule superficiellement aménagé pour le transfert ne garantissait pas la prévention de tout risque d'évasion ou d'attaque extérieure. En conséquence, le menottage de M. G s'avérait nécessaire et proportionné.

Enfin, des rappels d'instructions relatifs au menottage et à la fouille de sécurité ont été effectués les 20 août 2008 (note n°2008-43471) et 17 novembre 2008 (note n°2008-58981).

P/le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
SERVICE CENTRAL

CNDS
23 AVR. 2010
485

FG/AT

Paris, le 16 avril 2010

Le Procureur Général
Près la Cour D'appel de Paris

A

Monsieur Le Président
De la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Objet : Suites données aux recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité à la suite de sa saisine par M Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, relative aux conditions de la garde à vue puis au déférement au palais de justice de Monsieur J -P G

V/Réf. : RB/AB/Plénière du 29 juin 2009
2008-83

N/Réf. : 2009/05852/SGE

P.J. : 2

J'ai l'honneur, en réponse à votre courrier du 6 juillet 2009, de vous faire parvenir les rapports de mon parquet général des 26 août 2009 et 19 février 2010 sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les fouilles de sécurité au dépôt du Tribunal de grande instance de Paris et les mesures prises par le procureur de la République de Paris pour améliorer les conditions d'accueil et le séjour dans ces locaux.

/LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

PARQUET GENERAL DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
SERVICE CENTRAL

AS/09/6465/SGE
AH

Paris, 26 août 2009

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

A

MADAME LE MINISTRE D'ETAT,
GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS.

Direction des affaires criminelles et des grâces
Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la police judiciaire.

OBJET : **Fouilles à nu au dépôt du tribunal de grande instance de Paris.**
V/REF. : **CRIM-AP N° 09-930-H9**

J'ai l'honneur , comme suite à votre dépêche du 25 août 2009, de vous faire connaître que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, que j'avais saisi des recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatif à l'interpellation de M. V F (affaire suivie par le bureau de la politique d'action publique générale sous la référence CRIM-AP N° 08-2598-A1) , m'a informé des dispositions prises pour y satisfaire.

Dans l'attente de l'acquisition d'un matériel permettant de détecter sur les personnes la présence de corps étrangers et d'objets métalliques, et après concertation avec le préfet de police et les officiers de gendarmerie en charge du commandement militaire du palais de justice , il a été décidé de renforcer la fouille opérée par les fonctionnaires de police , tandis que celle pratiquée par les gendarmes devant assurer l'accompagnement des personnes vers les différents magistrats de la juridiction est désormais limitée à une palpation de sécurité effectuée par dessus les vêtements.

Par ailleurs, les locaux intermédiaires entre le dépôt et la souricière ont été fermés le 24 juin écoulé.

Une sérieuse réflexion a été engagée pour parvenir à une amélioration des conditions d'attente dans les locaux .

Je vous ferai parvenir dès que possible un compte rendu plus complet sur les modalités des fouilles de sécurité actuellement en vigueur et les perspectives de mise en place de nouvelles dispositions.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
SERVICE CENTRAL

PL-FG/CM

Paris, le 19 février 2010

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

A

MADAME LE MINISTRE D'ETAT,
GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Direction des affaires criminelles et des grâces
Sous-direction de la justice pénale générale.
Bureau de la police judiciaire.

Objet : **Fouilles à nu au dépôt du Tribunal de grande instance.**

V/Réf. : **CRIM-BPJ N° 09-930.H 9**
Votre dépêche du 10 février 2010.

N/Réf. : **Mon rapport AS/2009/06465/SGE, en date du 26 août 2009.**

P.J. : **2**

Dans le prolongement du rapport que je vous ai fait parvenir le 26 août 2009, j'ai l'honneur de vous faire tenir copie des rapports que m'a adressés le procureur de la République de Paris pour m'informer des modalités des fouilles de sécurité actuellement en vigueur au dépôt du palais de justice et des travaux entrepris suite aux recommandations de la Commission Nationale de Déontologie et de la Sécurité.

Depuis la fin du mois de juin 2009, les personnes déférées au dépôt font l'objet d'une fouille systématique et approfondie opérée par les fonctionnaires de police, puis d'une palpation de sécurité effectuée au travers des vêtements par les gendarmes lors de leur prise en charge pour leur accompagnement vers les magistrats. Ils font enfin l'objet d'un passage sous un portique de sécurité.

D'importants travaux ont été entrepris avec pour objectif de garantir la sécurité et le respect des personnes gardées à vue tout en offrant aux policiers des conditions de travail efficaces.

Ces travaux sont en voie d'achèvement. Ils tendent à une triple rénovation:

- les cellules collectives vont être toutes rénovées afin de mettre en oeuvre le principe de l'encellulement individuel;

- la salle de fouille a été totalement remise à neuf afin de réorganiser l'accueil des entrants, permettant notamment d'effectuer la fouille dans une cellule individuelle, donnant aux personnes gardées à vue la possibilité de se doucher et d'assurer une sécurisation de leurs effets et valeurs par un dépôt dans des coffres individuels;

- la salle après fouille a également été rénovée, avec notamment l'installation de sanitaires et de la climatisation.

Ces travaux devraient s'achever à la fin de l'année 2010.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

Philippe LAGAUCHE
Avocat général

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE PARIS

PARQUET DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Le Procureur de la République

Paris, le 22 SEP 2009

Le Procureur de la République

à

Monsieur le Procureur Général
près de la Cour d'Appel de Paris

N/REF : AS/2008/4216/A4

OBJET : Fouilles à nu au dépôt du tribunal de Grande Instance

En exécution de vos instructions visées en référence et pour faire suite à mon précédent rapport du 30 juin 2009 , j'ai l'honneur de vous confirmer que les personnes déférées au Dépôt du Palais de justice de Paris font l'objet, depuis fin juin 2009, d'une fouille systématique et approfondie opérée par les fonctionnaires de police, que par la suite, lors de leur prise en charge par les gendarmes pour leur accompagnement vers différents magistrats de la juridiction, ces déférés sont soumis par les militaires à de simples palpations de sécurité effectuées au travers des vêtements et passent sous un portique de sécurité permettant de détecter la présence de métaux.

La réorganisation complète des locaux d'avant fouilles, fouilles, après fouilles et de pointage a été engagée dès le début du mois d'août 2009, poursuivant un triple objectif : garantir la sécurité et le respect de la dignité des personnes gardées à vue tout en offrant aux policiers des conditions efficaces de travail.

Actuellement les travaux sont pratiquement terminés dans les locaux d'avant fouilles et de pointage.

Dans la salle de fouilles, les travaux devraient s'achever courant novembre 2009 :

La banque en U sera supprimée au profit d'une nouvelle banque métallique qui déterminera deux types d'espace :

- le premier espace sera consacré au stockage des effets personnels des gardés à vue, dont la capacité sera nettement améliorée grâce à trois meubles spécialement conçus pour ranger les bagages ;

- le deuxième espace sera consacré à la fouille.

Cet espace sera pourvu du détecteur de métaux déjà existant. En outre, pour la fouille proprement dite, un rideau sera installé dans une partie de la salle pour créer un espace discret pour le déshabillage et les palpations de sécurité classiques.

Dans l'attente de la fin de ces réaménagements, les fouilles sont actuellement pratiquées dans une salle de fouilles autrefois destinée au Centre de Rétention Administrative et qui présente les mêmes caractéristiques que l'ancienne salle de fouilles.

Mais pour mieux garantir le respect des personnes, des instructions strictes ont été données afin que le contrôle de la personne conduite dans le local de fouilles s'effectue hors la présence de tiers. Cette règle peut être amenée à recevoir des assouplissements en période de pointe, lorsque des impératifs de délais de procédure doivent être pris en compte. Dans ces circonstances, il est alors établi qu'une seconde personne peut être introduite dans le local de fouilles à la condition que la première soit en cours de rhabillage.

S'agissant des critiques qui portaient sur l'absence de restitution à leurs propriétaires des lacets et ceintures laissées à la fouille, les mesures actuellement mises en oeuvre depuis début juillet 2009 sont les suivantes : ces éléments de vestiaire sont placés dans un sac en plastique déposé à l'extérieur de la cellule de la personne et lui sont remis à disposition avant sa présentation au magistrat.

Le Procureur de la République

Jean-Claude MARIN

COUR D'APPEL DE PARIS

PARQUET DU TRIBUNAL

DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Le Procureur de la République

Paris, le 03 février 2010

Le Procureur de la République

à

Monsieur le Procureur Général
Près la Cour d'Appel de Paris

Objet : Les travaux au dépôt du parquet de Paris
Réf. Cab : CSG/2010/16/JCM/DB/NH

Pour faire suite à mon précédent rapport en date du 22 septembre 2009, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'évolution des travaux menés au dépôt du Palais de justice de Paris.

1/ La rénovation des cellules

Actuellement, la capacité d'accueil pour les hommes est de 97 places et 18 places pour les femmes.

La rénovation des cellules collectives restantes sera achevée fin 2010 pour que toutes les cellules soient désormais des cellules individuelles: ainsi la capacité descendra à 89 cellules individuelles pour les hommes.

Le 3 février 2010, il reste 3 cellules de 2 places et 2 cellules de 4 à 6 places qui sont utilisées en dernier recours.

La cellule la plus éloignée est utilisée pour les malades présentant un risque de contagion : la fouille y est pratiquée avec les précautions d'usage (port du masque, gants).

Le quartier mineur est en fin de rénovation

2/ Le cheminement des arrivants

L'accueil des entrants a été réorganisée après la rénovation totale de la salle de fouille et entre en fonction dans quelques jours selon le schéma suivant :

- une fouille dans une cabine individuelle à l'abri des regards.

En cas d'attente, une salle collective d'attente à été construite avec caméra, sanitaire à l'abri des regards et climatisation,

- la remise d'un kit douche (brosse à dents, dentifrice, savon serviette, serviette),
- le dépôt des effets personnels et valeurs dans un coffre individuel fermé à clef qui sera accrochée à un tableau : cette nouvelle organisation a le mérite de sécuriser les effets personnels et d'éviter une attente très longue au moment de la relève des effectifs qui jusqu'à présent devait vérifier la totalité du contenu des effets personnels avant de prendre son service effectif.

Désormais, les détenus peuvent garder leurs lacets, ceinture, lunettes, appareil dentaire et auditif, soutien gorge,

- un dîner est systématiquement donné aux entrants du soir quelle que soit l'heure sinon, les repas sont à 6 heures 30 pour le petit déjeuner et 10 heures 30 pour le déjeuner.

3/ La rénovation de la salle après fouille

Après passage devant le tribunal ou le procureur, les détenus sont mis en attente dans une salle après fouille entièrement rénovée avec installations sanitaires et climatisation

En conclusion, l'année 2010 sera marquée par l'achèvement complet des dernières installations de mise en conformité avec un encellulement individuel et une prise en charge conforme aux règles d'hygiène et de salubrité.

4/ La tenue du registre des détenus

Ce registre est toujours manuel mais son informatisation est en cours.

La fiche de notification des droits a été réécrite pour tenir compte du droit à une douche et des temps de repas devant désormais y figurer. Sa traduction en 15 langues est en cours d'achèvement.

Le Procureur de la République

Jean-Claude MARIN